

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 672

RÈGLEMENT 672 CONCERNANT LA CONSOMMATION
DE CANNABIS

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 27 novembre 2018 à 20 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents

M. François Racine, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller
M^{me} Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M^e Sonia Paulus.

Est aussi présent :

M. Karl Scanlan, directeur général adjoint
M^e Marie-Josée Russo, greffière

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, ayant pour effet notamment de légaliser le cannabis ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite réglementer la consommation de cannabis sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 23 octobre 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE #1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 672 concernant la consommation de cannabis »

ARTICLE #2 – CONSOMMATION DE DROGUE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de consommer, de quelque manière que ce soit, du cannabis ainsi que tous produits dérivés, incluant des produits alimentaires contenant du cannabis et ses dérivés, et ce, dans ou près d'une rue, d'une ruelle, d'un parc, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou tout autre endroit public de la municipalité.

ARTICLE #3 - SOUS L'INFLUENCE DE DROGUE

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être sous l'influence de drogue dans un lieu public.

ARTICLE # 4- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la paix ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement :

1. Directeur de la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes ou son représentant;
2. Directeurs des services municipaux ou son représentant;
3. Le procureur de la cour municipale dûment nommé.

ARTICLE # 5- DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 150\$ à 1000\$;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 300\$ à 2000\$.

ARTICLE # 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSE

GREFFIÈRE